

# Convention de Maîtrise de stage (Hôpital)

entre le Centre de Coordination Francophone pour la Formation en Médecine Générale et le Maître de Stage responsable telle que définie par l'AR modifiant l'AR du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes publié le 31 juillet 2009

## ENTRE

le Centre de Coordination Francophone pour la Formation en Médecine Générale ci-dessous dénommé « **CCFFMG** » représenté par un administrateur dûment mandaté

## ET

le service de stage hospitalier responsable :

Service de stage agréé en date du hopidateagreejjmmaaaa (A.R. du hopidatearjjmmaaaa)

**hopinomservice**

**hopinomhopital**

hopiadresse

Inscrit à l'INAMI sous le numéro hopiinaminumero

ci-dessous dénommé « **le service de stage de hospitalier responsable** »

## COORDONNÉES DU MAÎTRE DE STAGE HOSPITALIER RESPONSABLE

**mscivilite msprenom msnommajuscule**

Médecin spécialiste en « à compléter » attaché au service de stage hospitalier agréé (A.M. du 26.11/1997 déterminant les critères de l'agrément des maîtres de stage en médecine générale)

Né(e) le msdatenaisancejjmmaaaa à msliuenaissance

Domicilié(e) msadresse

inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la province de msinamiprovince sous le numéro msinamicinqchiffre

inscrit à l'INAMI sous le numéro msinaminumero

ci-dessous dénommé « **Maître de stage hospitalier responsable** »

## ARTICLE 1

La présente convention est uniquement valide si le service de stage hospitalier et le candidat médecin généraliste (ci-après dénommé candidat MG) concernés remplissent toutes les conditions légalement requises pendant la période complète de formation et si le service de stage hospitalier responsable est reconnu par le SPF Santé Publique et par le Centre ou Département de Médecine Générale dont le candidat MG dépend.

## ARTICLE 2

Le service de stage hospitalier est responsable de la formation du candidat MG vis-à-vis de l'INAMI, de la Commission d'Agrément des Médecins Généralistes et du CCFFMG. Les modalités de cette collaboration respectent l'art. 3 chap. 1er de l'AM du 26-11-1997 ainsi que la directive relative à la formation des médecins généralistes dans des services hospitaliers, conformément à l'article 5, § 4,3°, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

### ARTICLE 3

Le service de stage hospitalier responsable s'engage vis-à-vis du CCFFMG à respecter et à appliquer les accords, devoirs et obligations explicités dans la convention qu'il a signée avec le candidat MG selon le modèle établi par le CCFFMG.

### ARTICLE 4

Le CCFFMG paie mensuellement les rémunérations au candidat MG cmnom, cmrenom dont la formation s'effectue dans le service de stage hospitalier responsable, au cours de la période de stquantitemois mois complets allant du **stdebutdatejjmoisyyyy** **jusque et y compris stfindatejjmoisyyyy** selon les modalités et les conditions de la législation en vigueur.

### ARTICLE 5

Chaque service hospitalier qui assure la formation d'un candidat MG, paie avant le 20e jour de chaque mois la somme mensuelle brute de :

**soit montantDuAnnee1 €** correspondant à **montantRemunerationBruteAnnee1 €** de salaire brut mensuel augmenté des charges salariales, contribution patronale, assurances, déplacements et frais administratifs pour le candidat MG en 1ère année de Master Complémentaire.

**soit montantDuAnnee2 €** correspondant à **montantRemunerationBruteAnnee2 €** de salaire brut mensuel augmenté des charges salariales, contribution patronale, assurances, déplacements et frais administratifs pour le candidat MG en 2ème année de Master Complémentaire

sur base d'un ordre de banque permanent sur le compte bancaire comptebancaireantennecffmg du CCFFMG pour la période mentionnée à l'article 4 et durant laquelle le candidat MG effectue sa formation dans l'hôpital.

Pour les gardes effectuées la nuit dans le service de l'hôpital, le candidat MG transmet le décompte des gardes prestées durant le mois au service hospitalier qui paie le montant correspondant aux gardes effectuées (minimum 30 €/ nuit) le mois suivant sur le compte du CCFFMG via un transfert à la banque. La somme correspondant aux gardes sera ajoutée le mois suivant à la rémunération brute de base du candidat MG.

### ARTICLE 6

Le service de stage hospitalier responsable s'engage à transmettre à temps les données administratives nécessaires en ce qui concerne le plan de formation et les fiches de présence en les communiquant au CCFFMG et aux autres instances impliquées, qui lui seront désignées par le CCFFMG.

#### ARTICLE 7

Le service de stage hospitalier responsable ne doit pas payer de contribution financière pour une période d'incapacité de travail pour raison de santé de son candidat MG, pour la durée qui dépasse cinq jours ouvrables successifs. Le CCFFMG supporte les frais financiers pour les périodes de maladie dont la durée est comprise entre une semaine et un mois.

#### ARTICLE 8

Le service hospitalier responsable s'engage à former le candidat MG de la meilleure façon dans tous les aspects de la médecine de première ligne et en conformité avec les règles de la déontologie et de l'éthique médicale.

#### ARTICLE 9

Les règles de fonctionnement concernant les matières reprises dans cette convention sont détaillées dans le vademecum.

Lors de la signature de cette convention les deux parties reconnaissent avoir lu les trois conventions entre parties et s'y conformer. (Convention de coordination, Convention de formation, Convention de maîtrise de stage)

Fait à hopiville le aujourd'hui en cinq exemplaires\* dont chaque partie reconnaît avoir reçu au moins un exemplaire.

Le service de stage hospitalier responsable

Administrateur dûment mandaté  
du CCFFMG

La présente convention doit être présentée pour visa au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

\*Un exemplaire au service de stage hospitalier agréé - \*Un exemplaire au Candidat MG - \*Un exemplaire au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins - \*Un exemplaire au CCFFMG - \*Un exemplaire à la Commission d'Agrément Francophone des Médecins Généralistes.